



LE DÉPARTEMENT

ARRIVEE LE :  
04 JUIN 2018  
Direction de l'insertion et  
du Développement social

## CONVENTION

### relative à l'accompagnement social des jeunes en difficulté d'insertion

#### ENTRE :

- **le Département du Rhône**, représenté par le Président du Conseil départemental du Rhône, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 23 mars 2018 par le Conseil départemental du Rhône, ci-après désigné par "le Département", d'une part,

#### ET

- **l'association URHAJ**, dont le siège est situé 245 rue Duguesclin à LYON 69003, représentée par son Président, Monsieur Patrick PELLERIN, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après également désignée par "l'association", d'autre part.

#### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

##### Article 1er. Objet de la convention.

L'association s'engage, dans le respect du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), à mettre en œuvre une action d'accompagnement social auprès des jeunes en difficulté d'insertion orientés par les organismes énumérés à l'article 3 de la présente convention.

Peuvent bénéficier de l'action d'accompagnement précitée les jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

**Article 2. Durée de la convention.**

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2018.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

**Article 3. Modalités de mise en œuvre.**

Le repérage des bénéficiaires potentiels peut être réalisé par :

- les services sociaux du Département,
- l'agence locale pour l'emploi (ALE),
- les missions locales et les points d'accueil d'information et d'orientation (PAIO),
- les centres communaux d'action sociale (CCAS),
- les services de prévention,
- les associations impliquées dans la mise en œuvre des politiques d'insertion,
- l'opérateur de l'action d'accompagnement précitée.

Pour les actions s'adressant à un public spécifique, les prescriptions seront réalisées par les opérateurs de l'action.

L'accompagnement social que l'association s'oblige à mettre en œuvre est destiné à favoriser l'accompagnement des jeunes à la sortie des foyers, notamment à travers des actions d'accueil, d'information et d'orientation.

L'action d'accompagnement social doit permettre un suivi individualisé du jeune, qui pourra comprendre des actions collectives lui permettant de prendre la mesure de ses capacités, de se socialiser et d'acquérir des savoir-faire.

**Article 4. Confidentialité.**

L'association ne communique à aucun tiers autre que le Département et le prescripteur éventuel de l'action les documents ou renseignements concernant les jeunes accompagnés, sinon pour l'exécution de la présente convention.

Elle ne recueille pas d'informations nominatives concernant ces mêmes jeunes, autres que celles nécessaires à la réalisation de l'accompagnement et à la satisfaction de l'obligation d'information à l'égard du Département. Elle n'utilise et ne conserve que les informations justifiées par les exigences de l'accompagnement.

**Article 5. Financement.**

Le Département s'engage, au titre de l'année 2018, à verser à l'association la somme globale de **2 000, 00 €**.

Cette subvention sera versée, en deux fois, selon les modalités suivantes :

- 70 % dans les soixante jours suivant la signature de la présente convention,
- 30 % sur demande de l'association et sur présentation d'un décompte des dépenses exposées pour cette action, visé par le directeur de l'association et certifié par le trésorier ou le comptable.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association.

Tout solde de subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention ne pourra plus être versé.

#### **Article 6. Imputation budgétaire.**

Le financement attribué par le Département sera prélevé au chapitre 017 - fonction 568 - nature 6556 du programme 1844 du budget départemental.

#### **Article 7. Contrôle et évaluation.**

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et la part de réalisation des objectifs poursuivis, l'association s'engage à transmettre au Département un bilan de l'exécution de la convention au 31 janvier 2019, qui comprendra un bilan détaillé des actions conduites, sous la forme d'une synthèse rendant compte notamment des résultats de la mission au regard des objectifs initiaux, faisant apparaître le nombre de jeunes pris en charge aux différentes étapes de l'action (accueil, entretiens, informations collectives...).

L'association s'oblige, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, à se soumettre au contrôle des délégués du Département, ainsi qu'à fournir une copie certifiée de son budget, du compte de l'exercice écoulé et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

En cas de non exécution ou de réalisation partielle de ces obligations par l'association, le Département se réserve la possibilité d'émettre un ordre de reversement à son encontre pour le montant total ou partiel du financement.

#### **Article 8. Résiliation.**

En cas de manquements graves ou renouvelés de l'association à ses obligations, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur ou des stipulations de la présente convention, et après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, le Département se réserve la possibilité de résilier la présente convention, sans que l'association puisse prétendre à l'allocation de quelque indemnité que ce soit.

En cas de résiliation pour faute, le Département pourra exiger de l'association, s'il y a lieu et selon la nature des manquements constatés, la restitution de tout ou partie de la subvention qui aura été allouée.

#### **Article 9. Règlement des litiges.**

Les litiges susceptibles de s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 10.**

Dans le cadre de tout partenariat avec le Département du Rhône, la mention « Avec le soutien du Département du Rhône » ainsi que le logotype du Département doivent figurer sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton d'invitation, signalétique, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) relatifs aux clauses spécifiées dans la convention de partenariat.

À cet effet, il convient de s'adresser au préalable à la Direction de la communication et du protocole du Département du Rhône qui transmettra en retour la charte et le logotype du Département du Rhône à respecter (contact : communication@rhone.fr ; tél : 04 72 61 78 39).

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un remboursement de la subvention à hauteur de 5%.

Fait à Lyon, le 22 Juin 2018

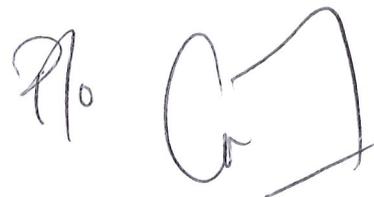
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU



Pour l'association,  
Le Président



Patrick PELLERIN

**URHAJ Auvergne-Rhône-Alpes**  
245, rue Duguesclin - 69003 Lyon  
Tél. 04 72 98 24 75  
Mail : auvergnerhonealpes@unhaj.org  
Site : auvergnerhonealpes.habitatjeunes.org  
Siret 318 288 644 00053 - APE 9499Z